

Unité départementale du Loiret  
5 avenue Buffon  
CS 96407  
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 03/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIFA TECHNOLOGIES SAS**

60 rue des Montées  
45100 Orléans

Références : 11/2026 - VAT20260040  
Code AIOT : 0010001585

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement SIFA TECHNOLOGIES SAS implanté 60 rue des Montées 45000 Orléans. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIFA TECHNOLOGIES SAS
- 60 rue des Montées 45000 Orléans
- Code AIOT : 0010001585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La présente inspection est conduite dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement SIFA, engagée suite à la décision de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce d'Orléans.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sécurité/sûreté
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1	Avec suites, Consignation	Prescriptions complémentaires	1 mois
3	Produits dangereux	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1	Avec suites, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès au site	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1	Avec suites, Consignation	Sans objet
4	Etudes historique et documentaire	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Accès au site**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1
---

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès au site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 1er : Mise en sécurité

Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe au présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe.

Annexe à l'arrêté

Mesure n°1 : Mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès au site et aux bâtiments, en particulier :

- Mise en place d'un gardiennage permanent du site et des bâtiments. Le gardiennage est maintenu tant que l'ensemble des déchets dangereux n'a pas été évacué et que l'ensemble des accès aux locaux n'a pas été sécurisé.

**Constats :**

Historique administratif : L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2023 imposait au liquidateur judiciaire la mise en sécurité du site en réalisant notamment les actions suivantes :

- Empêcher un accès au site et aux bâtiments
- Empêcher une pollution des eaux souterraines et superficielles
- Nettoyage des capacités contenant des produits dangereux
- Caractérisation, tri, évacuation de l'ensemble des déchets encore présents sur le site dans des filières régulièrement autorisées, avec une priorité aux déchets dangereux

Lors de la visite d'inspection du 2 janvier, il a été constaté le non respect de cet arrêté préfectoral. Ces constats ont donc donné lieu à une mise en demeure qui n'a pas été respectée, comme constaté par l'inspection lors de sa visite du 12 avril 2024 qui a proposé une consignation de fonds. Cette proposition de consignation de fonds a été revue à la baisse suite à la visite d'inspection du 13/05/2024 où il a été constaté qu'une partie des déchets avait été évacuée. Toutefois, les constats relatifs au libre accès au site restaient inchangés.

Constat précédent (inspection du 13/05/2024) : il y a un accès libre et sans contrôle à l'intérieur de l'établissement.

Ce constat était aggravé par différents facteurs (risque de chute pour les personnes y pénétrant, présence de nombreuses matières combustibles, risques d'effondrement des structures).

Le nouveau propriétaire du site (depuis septembre 2024) a procédé à la sécurisation du site bien que cette responsabilité incombait à l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire.

Le nouveau propriétaire du site a transmis les éléments suivants à l'inspection par mail du

10/10/25 :

#### « PHASE 1 - SECURISATION ET CONTROLE DES ACCES EXTERIEURS

La fin d'occupation du site par les gens du voyage a été effective au 16 décembre 2024. Elle a été constatée par constat d'huissier.

Depuis cette date l'ensemble des abords a été sécurisé par clôtures métalliques, plots béton, tranchées et merlons de terre.

L'accès piétons se fait uniquement par la rue de la Fonderie. Le flux piéton sur le trottoir attenant a été sécurisé. Le site est contrôlé avec surveillance vidéo.

#### PHASE 2 - HYGIENE ET SECURITE

Des équipements bungalow mobile suite à des branchements de chantier ont été installés provisoirement.

L'accès sur site est limité et surveillé avec présence physique obligatoire de [nom des deux agents].

L'inspection confirme la cohérence entre ses constats sur le terrain et les déclarations du nouveau propriétaire.

#### PHASE 3 - SECURISATION DES FLUX INTERIEURS

La structure métallique a été contrôlée par un bureau d'études concernant les risques d'effondrements le 20 mars 2025.

Une clôture haute a été installée en zone centrale pour interdire l'accès sous charpente sur la partie qui menace de s'effondrer.

Un balisage des fosses humides a été effectué et des tampons en grande quantité ont été repositionnés sur les regards principaux.

Des cheminements sécurisés intérieurs ont été réalisés sur dallage avec regroupement des déchets pour libérer les espaces de passage.

Les éléments en suspension de la charpente liés aux vandalismes et démontage industriel ont été retirés.

Sur site, l'inspection constate que le site n'est plus en libre accès, il est clôturé, avec en complément de la clôture un merlon de terre voire un fossé sur l'accès de l'ancien parking de la SIFA rue des montées. L'arrière du site est également clos avec la présence d'un grillage. Dans les anciens bureaux, des fenêtres donnant sur la rue de la fonderie ont été murées pour empêcher l'accès.

Les déchets ont été rassemblés à plusieurs endroits du site, et regroupés globalement par catégories dans des big bag ou en tas. Les déchets ainsi regroupés sont stockés soit sous couvert à l'abri des eaux météoriques, soit à l'extérieur dans la cour à l'arrière du site (gravats, plaques de plastiques, ferrailles, dalle du transformateur qui a été démontée par sécurité), sur l'ancien parking de la SIFA à l'entrée du site rue des montées (végétaux) et devant les anciens bureaux (ferrailles).

Les fosses humides ont été soit recouvertes de plaques soit protégées par des barrières pour éviter toute chute. La zone où la structure menace de s'effondrer (dans les bâtiments HA1009B et HA1010B) est totalement grillagée empêchant l'accès à la zone à risque.

Le site n'est désormais plus en accès libre, ses accès ont été sécurisés, l'intérieur du site a également été sécurisé pour permettre un cheminement sans danger.  
L'écart est donc levé.

L'inspection rappelle que les actions menées incombent au liquidateur judiciaire qui aurait dû se charger de cette sécurisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles ou souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 1er : Mise en sécurité

Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est tenu de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe au présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe.

Annexe à l'arrêté

Mesure n° 2 de l'annexe à l'article 1 : Mise en oeuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher une pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles, en particulier :

- pompage des huiles dans les fosses;
- Placement sur rétention des bidons et des fûts contenant des produits dangereux;
- Récupération des hydrocarbures et autres produits dangereux épandus à même le sol et conditionnement permettant d'éviter tout nouvel épandage.

**Constats :**

Historique administratif : L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2023 imposait au liquidateur judiciaire la mise en sécurité du site en réalisant notamment les actions suivantes :

- Empêcher un accès au site et aux bâtiments

- Empêcher une pollution des eaux souterraines et superficielles

- Nettoyage des capacités contenant des produits dangereux

- Caractérisation, tri, évacuation de l'ensemble des déchets encore présents sur le site dans des filières régulièrement autorisées, avec une priorité aux déchets dangereux

Lors de la visite d'inspection du 2 janvier, il a été constaté le non respect de cet arrêté préfectoral. Ces constats ont donc donné lieu à une mise en demeure qui n'a pas été respectée, comme constaté par l'inspection lors de sa visite du 12 avril 2024 qui a proposé une consignation de fonds.

Cette proposition de consignation de fonds a été revue à la baisse suite à la visite d'inspection du 13/05/2024 où il a été constaté qu'une partie des déchets avait été évacuée.

Constat précédent (inspection du 13/05/2024): le liquidateur n'a procédé que partiellement au pompage des huiles dans les fosses. Il n'a pas procédé au placement sur rétention des bidons et fûts contenant des produits dangereux et à la récupération des hydrocarbures et des autres produits dangereux épandus à même le sol et conditionnements permettant d'éviter tout nouvel épandage.

Concernant les déchets présents sur site, le nouveau propriétaire déclare que :

# Les fosses sèches vides ont été remblayées en sable rouge d'apport.

# Aucun déchet, matériel ou matériaux n'a été évacué

# Les déchets extérieurs ont été rassemblés à l'intérieur sous couverture

# Les fosses humides ont été laissées en état mais balisées

# Les autres déchets bâtiments ont été triés partiellement en tas sous couvert ou en big bag avant recensement et analyse éventuelle à venir

# Les structures métalliques ont été rassemblées en plusieurs tas

Bien que sécurisées, une quinzaine de fosses n'ont toujours pas été vidées et sont toujours remplies d'effluents.

Dans le fond des bâtiments HA 1009 B et HA 1010B, les traces de graisse et d'hydrocarbure sont toujours présentes au sol.

Les bidons et fûts identifiés lors des précédentes inspections n'ont pas été retrouvés mais sont potentiellement dans les tas de déchets regroupés.

L'inspection n'a pas constaté la mise en place de rétention.

**Constat : Le liquidateur judiciaire n'a pas mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher une pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 1er : Mise en sécurité

Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe au présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe.

Annexe à l'arrêté

Mesure n° 3 de l'annexe : Nettoyage de toutes les capacités contenant des produits dangereux (amines, hydrocarbures) après dégazage si besoin.

**Constats :**

*Historique administratif : L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2023 imposait au liquidateur judiciaire la mise en sécurité du site en réalisant notamment les actions suivantes :*

- Empêcher un accès au site et aux bâtiments
- Empêcher une pollution des eaux souterraines et superficielles
- Nettoyage des capacités contenant des produits dangereux
- Caractérisation, tri, évacuation de l'ensemble des déchets encore présents sur le site dans des filières régulièrement autorisées, avec une priorité aux déchets dangereux

*Lors de la visite d'inspection du 2 janvier, il a été constaté le non respect de cet arrêté préfectoral. Ces constats ont donc donné lieu à une mise en demeure qui n'a pas été respectée, comme constaté par l'inspection lors de sa visite du 12 avril 2024 qui a proposé une consignation de fonds.*

*Cette proposition de consignation de fonds a été revue à la baisse suite à la visite d'inspection du 13/05/2024 où il a été constaté qu'une partie des déchets avait été évacuée.*

*Constat précédent (inspection du 13/05/2024) : Toutes les capacités contenant des produits dangereux n'ont pas été nettoyées.*

*# Les eaux météoriques continuent de pénétrer dans les bâtiments au vu de l'état de dégradation de la toiture;*

*# Les descentes d'eaux pluviales ne sont pas raccordées au réseau;*

Les eaux météoriques se retrouvent ainsi souillées par les produits dangereux (hydrocarbures, produits chimiques, huiles etc.) présents sur le sol. Elles lessivent ainsi les déchets présents sur le sol et dans les fosses. Ces eaux souillées peuvent ensuite pénétrer dans le réseau d'eaux pluviales ou bien se répandre aux abords du site. (cf constats des précédentes visites)  
# un bidon d'amines fuyant (suintement observé) se trouve dans la cour au niveau de la zone de stockage des déchets.

Le bidon d'amines fuyant n'a pas été retrouvé mais se trouvait dans une zone servant actuellement de stockage à des déchets et se trouve vraisemblablement toujours dans la zone. Une cuve rouillée se trouve dans le bâtiment HA 1012B. Son contenu n'est pas déterminé. Elle n'est pas sur rétention.  
Une ancienne cuve ayant contenu des amines est toujours présente couchée le long du ru.

**Constat : Toutes les capacités contenant des produits dangereux n'ont pas été nettoyées et ne sont pas placées sur rétention.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Etudes historique et documentaire**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation d'une étude historique et documentaire

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé est complété par les prescriptions suivantes, insérées dans le Titre 9 relatif à la Surveillance des émissions et de leurs effets, à la suite de son Chapitre 9.4:

«Chapitre 9.5 Études historique et documentaire

L'exploitant fait réaliser et adresse au Préfet une étude historique et une étude documentaire conduites conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués par un bureau d'études certifié en matière de sites et sol pollués (NF X 31-620 partie 2). Ces études permettent de recenser les activités et pratiques exercées, la localisation des installations sur le site, l'évolution de l'emprise du site au cours du temps, les incidents ou accidents passés, l'utilisation de remblais et les polluants susceptibles de se retrouver aussi bien sur le site que dans les milieux avoisinants.

Ces études permettent de définir un programme de diagnostics in situ, par secteur, polluant ou famille de polluant, milieu à investiguer.

**Constats :**

Le liquidateur a fait réaliser une étude historique et documentaire, de vulnérabilité des milieux par Bureau Veritas qui préconise les recommandations suivantes :

- nettoyage du site afin d'évacuer les déchets inertes, non dangereux et dangereux restants afin de limiter tout risque d'infiltration dans les sols;
- réalisation d'investigations de sols et des eaux souterraines afin de contrôler l'absence de contamination des eaux souterraines et des sols au droit des sources potentielles de pollution identifiées.

Le liquidateur a transmis l'étude historique et documentaire à l'inspection par mail le 23/09/25.

Par mail du 16/10/2025, le liquidateur précise que des devis sont en cours avec Bureau veritas pour réaliser ces actions, avec un calendrier associé.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**